



Arrêt

n° 108 627 du 27 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique бага, vous seriez arrivée en Belgique le 21/12/2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez épousé Amara Bangoura en 2002, malgré que sa famille aurait voulu qu'il épouse une de ses cousines. Grâce au soutien de votre beau-père, vous auriez pu vous marier, et vous auriez eu trois enfants ensemble. Votre beau-père serait décédé ensuite.

Votre époux quant à lui serait décédé le 10/03/2011 de maladie.

Suite à son décès, sa famille se serait réparti tous ses biens matériels, ainsi que son magasin.

Pendant la période de veuvage, son grand-frère, le commandant [B.B.], vous aurait proposé de l'épouser en secondes noces, ce que vous auriez refusé.

Le 18/06/2011, à la fin de la période de veuvage, votre beau-frère serait venu vous trouver afin que vous lui remettiez les documents fonciers de la parcelle que votre mari et vous possédiez. Vous auriez refusé et auriez donné ces documents à votre soeur, qui les posséderait encore actuellement.

Une semaine plus tard, il serait revenu et vous aurait frappée violemment. Des voisins seraient intervenus et vous auriez dû passer trois jours à l'hôpital pour y être soignée.

Votre soeur se serait adressée au maire de sa commune ainsi qu'au commissariat de son quartier mais on lui aurait répondu qu'on ne pouvait rien faire pour vous.

Alors que votre beau-frère revenait une troisième fois, vous vous seriez rendue chez un voisin en attendant qu'il s'en aille. Il serait tout de même rentré chez vous et aurait fouillé et détruit des meubles.

Fin juillet, des voisins vous auraient prévenue que cet homme était chez vous. Etant absente à ce moment, vous auriez récupéré vos enfants et seriez partie dans la maison de votre père à Bonfim où vous auriez vu toute votre famille. Vous auriez décidé d'aller vivre chez votre soeur à Dixinn, avec vos enfants.

En septembre, votre beau-frère serait revenu et aurait parlé avec votre soeur, en lui disant de lui rendre le terrain, sinon, il vous tuerait. Votre soeur vous aurait alors proposé de quitter le pays avant qu'il ne mette ses menaces à exécution.

En octobre, vous l'auriez revu et des gens auraient dû intervenir pour mettre fin à une dispute.

Votre famille aurait trouvé des gens pour louer votre maison, mais ceux-ci auraient été dérangés par votre beau-frère, et ils auraient quitté la maison. Elle serait abandonnée actuellement.

Vous avez quitté la Guinée le 20/12/2011 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23/12/2011.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous déclarez craindre des mauvais traitements de la part de votre beau-frère, militaire, car vous auriez refusé de lui céder la parcelle de terrain de votre défunt mari.

Rappelons que la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

L'article 57/7/ter autorise le commissaire général à considérer qu'une demande d'asile est jugée crédible si, en l'absence de preuve documentaire, certaines conditions sont respectées. Or, j'estime que

vous ne remplissez pas ces conditions parce que (a) vous ne vous êtes pas efforcée de d'étayer votre demande et parce que (c) et (e), vos déclarations ne peuvent être considérées comme cohérentes et plausibles, et que dès lors, votre crédibilité générale n'a pu être établie.

Ainsi, je constate tout d'abord que vous ne déposez aucun document permettant de prouver votre identité, votre mariage avec Amara Bangoura, le décès de celui-ci, votre droit légal à posséder sa parcelle de terrain, les coups que vous auriez reçus et le séjour à l'hôpital qui s'en serait suivi, ou encore les démarches que votre soeur aurait effectuées pour demander une protection. Or, tous ces éléments se révèlent essentiels dans le cadre de votre récit. Pourtant, vous déclarez être en contact avec votre soeur en Guinée (CGRA, 29/1/13, p. 3). Le fait que son mari serait malade n'empêche pas qu'elle trouve une journée sur l'année écoulée pour vous envoyer de tels documents afin d'étayer votre demande d'asile. Confrontée à cet état de fait, vous ne répondez rien (pp. 5-7). J'estime donc que vous ne vous êtes pas efforcée d'étayer votre demande d'asile (a).

Je remarque également que (c) et (e), votre récit est entaché d'imprécisions et qu'il contredit les informations en notre possession. Cet état de fait ne permet dès lors pas de le rendre crédible et d'établir les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous ne parvenez pas à me convaincre de l'influence de votre beau-frère au sein de la gendarmerie. En effet, vous vous révélez incapable de dire depuis quand il serait gendarme, depuis quand il serait commandant, ni quelles études il aurait faites ou encore le bataillon dans lequel il travaillerait au camp Alpha yaya (pp. 5-12-13). Par ailleurs, vous ne vous êtes pas informée au sujet de son influence (p.13). Rappelons que vous auriez été mariée pendant 8 ans avec son frère. Dès lors, vos propos ne permettent pas d'établir l'existence et le fonction de ce beau-frère, ni d'établir que son influence ne vous permettrait pas d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

En ce qui concerne la résolution de ce conflit, je constate que vous ne vous êtes pas rendue auprès d'un tribunal ou d'un notaire afin de comprendre comment vous auriez pu trouver une issue au problème (pp. 7-11). Vous dites également ne pas avoir tenté de savoir quels sont vos droits (p. 11). Or, les informations en notre possession confirment que les lois en vigueur en Guinée par rapport aux problèmes de succession peuvent être réglés au tribunal, et avec un notaire (voir SRB). Encore faut-il entreprendre des démarches dans ce sens. Par ailleurs, les informations en notre possession citent également les autorités coutumières comme référence en cas de conflit dans le cadre d'un héritage (p. 5). Mais à nouveau, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas tenté de les contacter (p. 13). Un tel manque d'intérêt à comprendre vos droits et à chercher une protection est incompatible avec l'attitude d'une personne disant craindre pour sa vie dans son pays.

En outre, il ressort des informations en notre possession que le lévirat a généralement lieu entre une femme veuve et un frère cadet de son défunt époux. Il est extrêmement rare qu'il ait lieu avec le frère aîné de l'époux (voir p. 7, 'Les pratiques du lévirat et du sororat'). Or, vous déclarez que la famille de feu votre époux aurait voulu que vous épousiez le frère aîné de votre mari (p. 5). A ce propos, nos informations objectives expliquent que ce genre d'événement peut avoir lieu mais uniquement dans certaines conditions (voir p. 7 du SRB). Or, celles-ci n'étaient pas réunies dans votre cas. Ainsi, selon vos propos, vous ne témoigniez pas d'intérêt manifeste envers cet homme ; vos enfants n'étaient plus en bas âge à l'époque (plus de cinq ans tous les trois) ; vous ne déclarez nulle part que le frère de votre mari était d'un autre père ou d'une autre mère que lui ; et bien que la situation de votre beau-frère était peut-être bonne, vous dites avoir toujours travaillé comme vendeuse (p.14). Vous disposiez donc d'un certain revenu et semblez avoir reçu le soutien de votre famille (p. 9). Toujours à propos de cette demande en mariage, je constate que vous ne pouvez pas dire précisément quand votre beau-frère vous aurait demandé de l'épouser (p. 9).

Pour ces différentes raisons, il n'est pas permis de prendre pour établie cette demande de mariage de la part de votre beau-frère.

Au vu des divers manquements et inconsistances qui jalonnent votre récit (c), les éléments à la base de demande d'asile ne remportent pas ma conviction. Ils ne peuvent dès lors, à eux seuls, rétablir l'absence des documents invoquée en début de décision. Par conséquent, la crédibilité générale de votre récit ne peut être établie (e).

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquées au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle fait valoir que s'il y a un doute celui-ci provient nécessairement de la mauvaise compréhension par la partie défenderesse et qu'il convient d'annuler la décision attaquée afin d'y confronter la requérante. Elle ajoute que la requérante a produit un récit précis, circonstancié et cohérent et semble estimer que la partie défenderesse ne peut dès lors pas reprocher à la requérante l'absence d'élément objectif probant.

2.4 Elle tente pour l'essentiel de minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise, les expliquant par une mauvaise compréhension des déclarations de la requérante et de la situation politique dans son pays d'origine.

2.5 Elle fait valoir que la situation sécuritaire en Guinée ne s'est pas améliorée et les motifs de l'acte attaqué sont à cet égard stéréotypés.

2.6 Elle soutient enfin qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine est particulièrement difficile compte tenu des réalités actuelles bien connues de la partie défenderesse. Elle en conclut qu'il doit être admis, « *ne fût-ce que sur un plan moral et humain* », que la requérante doit à tout le moins bénéficier de la protection subsidiaire.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Par courrier recommandé du 19 août 2013, la partie requérante dépose les copies d'un acte de décès du mari de la requérante du 30 mars 2011, d'une lettre de plainte du 19 juillet 2011 ainsi que son accusé de réception, d'une attestation délivrée par un avocat le 12 juin 2008, d'un extrait de l'acte de mariage de la requérante du 12 janvier 2002, d'un extrait de l'acte de naissance de la requérante du 29 janvier 1989, d'un certificat médical du 30 juin 2011 et d'un état des lieux de la concession de A. B. du 12 mars 2000 (pièce 9 du dossier de procédure). Elle dépose les originaux de ces pièces lors de l'audience du 22 août 2013 (pièce 11 du dossier de procédure).

3.4 Au vu des explications fournies par la requérante lors de l'audience du 22 août 2013, le Conseil estime que ces pièces satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat suivant : la partie défenderesse constate que les déclarations de la requérante sont entachées d'imprécisions et d'invéraisemblances qui empêchent d'y accorder foi, et que son récit est en outre peu compatible avec les informations recueillies par son service de documentation.

4.3 Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que la requérante n'établit ni la réalité du mariage forcé allégué ni le bien-fondé de sa crainte.

4.4 Le Conseil constate en particulier que les propos de la requérante au sujet de l'homme à l'origine de ses craintes sont totalement dépourvus de consistance alors que, s'agissant de son beau-frère, elle

connaît ce dernier depuis plus de 8 années. Bien qu'elle explique l'absence de démarches effectuées pour obtenir une protection contre ce dernier par sa qualité d'agent des forces de l'ordre, elle ne peut pas fournir la moindre information concrète sur sa carrière professionnelle ni sur les relations dont il bénéficierait avec des personnalités susceptibles de lui garantir l'impunité.

4.5 Dans la mesure où la requérante n'a apporté, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), aucun document de nature à attester son identité et sa nationalité ni aucun document de nature à établir la réalité du décès de son mari, du mariage forcé dont elle se dit victime ou de son hospitalisation suite aux mauvais traitements subis, le Commissaire général a légitimement pu considérer que ses déclarations n'ont pas une consistance suffisante pour permettre d'établir la réalité des faits allégués sur leur seule base.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne à formuler des critiques générales à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué et à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la pratique du lévirat et, de manière plus générale, de la situation sécuritaire en Guinée. Elle ne conteste en revanche pas sérieusement la réalité des imprécisions et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante, se limitant à en minimiser la portée. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans les propos de la requérante ni aucune information susceptible de mettre en cause celles recueillies par la partie défenderesse.

4.7 Le Conseil estime, pour sa part, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu de ce qui précède, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Les nouveaux éléments de preuve déposés ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de son récit. Le Conseil observe en effet que la lettre d'avocat produite est manifestement contraire aux propos de la requérante et au contenu du certificat de décès déposé le même jour. Il ressort en effet de ses termes qu'un testament a été réalisé par le défunt mari de la requérante en mai 2008, ce que la requérante confirme lors de l'audience, alors que cette dernière avait déclaré lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) qu'aucun testament n'avait été rédigé par son époux (dossier administratif, pièce 3, audition du 29 janvier 2013, p.7). Enfin, l'auteur de ce courrier, qui est daté du 12 juin 2008, mentionne que le mari de la requérante est décédé alors qu'il résulte tant des dépositions de la requérante que du certificat de décès produit que ce dernier est décédé ultérieurement, soit en mars 2011. Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la requérante ne peut apporter aucune explication satisfaisante.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

4.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait*

un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation sécuritaire incertaine prévalant en Guinée. Elle critique à cet égard l'analyse de la partie défenderesse, qualifiant de stéréotypés les motifs de l'acte attaqué. Sous cette réserve, elle n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier les documents de la partie défenderesse intitulés « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » (dossier administratif, pièce n°15, farde information des pays, datée du 10 septembre 2012), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays, en dépit de l'élection, en décembre 2010, d'Alpha Condé en qualité de président de la République. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que l'article 48/4 § 2 b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 requière l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que la crainte de la requérante n'est pas fondée, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.5 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE